



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13
Date: 16 avril 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

**Observations concernant la réponse du Procureur du 15 avril 2014 relative aux
comptes de courrier électronique saisis**

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques KABONGO MANGENDA

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Kabongo

Mangenda

Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo

Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba

Gerard Mabanga

Conseil pour Fidèle Babala Wandu

Jean-Pierre Kilenda

Conseil pour Narcisse Arido

Göran Sluiter

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

1. Rétro-actes

Le document, qualifié d' « addendum » par le Procureur, constitue en réalité une réplique à la réponse de la défense de Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA du 6 avril 2014.

2. Au fond

La norme 24 du règlement de la Cour détermine que les participants ne peuvent déposer une réponse à une réponse ou réplique.

L' « addendum » du Procureur doit donc être écarté des débats.

La Défense fait remarquer, en ordre subsidiaire, que l'annexe A n'est pas accessible. Il ne pourrait donc en être tenu compte.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU JUGE UNIQUE,

Rejeter l' « addendum » du Procureur. En ordre subsidiaire, en rejeter l'annexe A.



Jean FLAMME, conseil de la défense
pour
Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 16 avril 2014.